



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de du développement durable des territoires

Autre institution chargée de l'application du texte :
- Direction de l'industrie des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

M4

DELIBERATION **n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011** *définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement rendu le 5 avril 2011 ;

Vu le rapport n° 2127-2010/BAPS en date du 27 mai 2011,

**A ADOPTE EN SA SÉANCE DU 1^{ER} JUIN 2011 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR
SUIT :**

Modifiée par :

- Délibération n° 802-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
- Délibération n° 540-2015/BAPS/DJA du 20 octobre 2015
- Délibération n° 465-2020/BAPS/DDDT du 7 septembre 2020
- Délibération n° 186-2021/BAPS/DDDT du 3 mai 2021
- **Délibération n° 805-2021/BAPS/DIMENC du 12 octobre 2021**

ARTICLE 1 :

La nomenclature des installations classées est définie dans le tableau suivant :

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000			
1	Substances et préparations	2	Activités
1100	Toxiques	2100	Activités agricoles, animaux

1200	Combustibles	2200	Agroalimentaire
1300	Explosifs	2300	Textiles, cuirs et peaux
1400	Inflammables	2400	Bois, papier, carton, imprimerie
1500	Combustibles	2500	Matériaux, minéraux et métaux
1600	Corrosifs	2600	Chimie, parachimie, caoutchouc
1700	Radioactifs	2700	Déchets et assainissement
1800	- Réserve -	2800	- Réserve -
1900	- Réserve -	2900	Divers

HRi : haut risque industriel

GF : garantie financière

A/As/D : autorisation / autorisation simplifiée/ déclaration

Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

1000	<p>Substances et préparations (définition et classifications des -)</p> <p>Définition</p> <p>Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de "substances" et "préparations" et de "combustibles", "explosifs", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereux pour l'environnement" sont définis d'une part, à l'article 2 de l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses et d'autre part, en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée, prescrite par délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ; b) les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B). <p>Classification</p> <p>1 – Substances</p> <p>Une substance est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ;</p> <p>T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;</p> <p>N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ;</p> <p>O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ;</p> <p>E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ;</p> <p>F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ;</p> <p>F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R11 ;</p> <p>sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p> <p>2 – Préparations</p> <p>Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <p>T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ;</p> <p>T : toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ;</p> <p>O : comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ;</p> <p>E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ;</p> <p>F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ;</p> <p>F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R11 ;</p> <p>sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.</p>	
------	---	--

1110	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Quelque soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :.....</p> <p>Brome, à partir de 20 tonnes.....</p> <p>Fluor, à partir de 10 tonnes.....</p> <p>Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes.....</p>	<p>A</p> <p>HRi GF</p> <p>HRi GF</p> <p>HRi GF</p>
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - substances et préparations solides :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>b) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 000 kg</p> <p>2 - substances et préparations liquides :</p> <p>a) supérieure ou égale à 250 kg.....</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.....</p> <p>3 - gaz ou gaz liquéfiés :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 kg.....</p> <p>b) supérieure à 10 kg, mais inférieure à 50 kg.....</p> <p>Brome, à partir de 20 tonnes.....</p> <p>Fluor, à partir de 10 tonnes.....</p> <p>Autres substances ou préparations, à partir de 5 tonnes</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>HRi-GF</p> <p>HRi-GF</p> <p>HRi-GF</p>
1115	<p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -)</p> <p>a) Supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Inférieure à 300 kg</p>	<p>HRi -GF</p> <p>A</p>
1116	<p>Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - supérieure à 300 kg</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg</p> <p>3 - en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg.....</p>	<p>HRi -GF</p> <p>A</p> <p>D</p>
1130	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) Inférieure à 50 t.....</p>	<p>HRi -GF</p> <p>A</p>

1131	<p>Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1- Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p> a) Supérieure ou égale à 50t.....</p> <p> b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50t.....</p> <p>2- Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p> a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p> b) Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50t.....</p> <p> c) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10t.....</p> <p>3 -gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p> a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p> b) supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 T.....</p> <p> c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg.....</p>	<p>HRi -GF D</p> <p>HRi- GF A D</p> <p>HRi- GF A D</p>
1135	<p>Ammoniac (Fabrication industrielle de l') : la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p> a) Supérieure ou égale à 50 tonnes.....</p> <p> b) Inférieure à 50 tonnes.....</p>	<p>HRi - GF A</p>
1136	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l'-)</p> <p><u>A - Stockage</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p> * supérieure ou égale à 50 T.....</p> <p> * supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 T.....</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p> a) supérieure ou égale à 50 T.....</p> <p> b) supérieure ou égale à 5 000 kg, mais inférieure à 50 T.....</p> <p> c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 000 kg</p> <p><u>B - Emploi.</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p> a) supérieure ou égale à 50 T.....</p> <p> b) supérieure à 1 500 kg, mais inférieure à 50 T.....</p> <p> c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1 500 kg.....</p>	<p>HRi - GF A</p> <p>HRi - GF A D</p> <p>HRi - GF A D</p>
1137	<p>Chlore (fabrication industrielle de -) : la quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p> a) Supérieure ou égale à 10 tonnes.....</p> <p> b) Inférieure à 10 tonnes.....</p>	<p>HRi-GF A</p>
1138	<p>Chlore (emploi ou stockage du -)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 - supérieure 10 tonnes</p> <p>2 - en récipients de capacité unitaire supérieure à 75 kg :</p> <p> * supérieure à 75 kg,</p> <p>3 - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 75 kg :</p> <p> a) supérieure à 500 kg,</p> <p> b) supérieure à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg</p>	<p>HRi-GF</p> <p>A</p> <p>A D</p>

1141	<p>Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (Emploi ou stockage du -)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 25 T.....</p> <p>2- en récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 T.....</p> <p>3- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p> a) supérieure à 1 T mais inférieure à 25 T.....</p> <p> b) supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 T</p>	<p>HRI-GF</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
------	---	--

1150	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-1°</i></p> <p>Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) :</p> <p>1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t HRi - GF b) inférieure à 2 t..... A</p> <p>2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 kg..... HRi- GF b) inférieure à 10 kg..... A</p> <p>3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 kg..... HRi- GF b) inférieure à 100 kg..... A</p> <p>4 - Isocyanate de méthyle La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 150 kg..... HRi- GF b) inférieure à 150 kg..... A</p> <p>5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t..... HRi- GF b) inférieure à 1 t..... A</p> <p>6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t..... HRi - GF b) inférieure à 1 t..... A</p> <p>7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t..... HRi - GF b) inférieure à 2 t..... A</p> <p>8 - Ethylèneimine La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t..... HRi - GF b) inférieure à 20 t..... A</p> <p>9 - Dérivés alkylés du plomb La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t..... HRi - GF b) inférieure à 50 t..... A</p> <p>10 - Diisocyanate de toluylène. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t..... HRi - GF b) inférieure à 100 t..... A</p> <p>11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 kg..... HRi - GF b) inférieure à 1 kg..... A</p>	
------	---	--

Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) :

1- Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :

4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 2 t
 b) supérieure ou égale à 400 kg mais inférieure à 2 t.....
 c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg.....

HRi- GF
 A
 D

2- les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels:

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 10 kg.....
 b) supérieure ou égale à 2 kg mais inférieure à 10 kg.....
 c) supérieure ou égale à 100 g mais inférieure à 2 kg.....

HRi- GF
 A
 D

3 - Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 100 kg.....
 b) supérieure ou égale à 20 kg mais inférieure à 100 kg.....
 c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 20 kg.....

HRi- GF
 A
 D

4 - Isocyanate de méthyle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 150 kg.....
 b) supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 150 kg.....
 c) supérieure ou égale à 1,5 kg mais inférieure à 30 kg.....

HRi- GF
 A
 D

5 - Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 1 t.....
 b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.....
 c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg.....

HRi- GF
 A
 D

6 - Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré.

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 1 t.....
 b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.....
 c) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg.....

HRi- GF
 A
 D

7 - Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 2 t.....
 b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 2 t.....
 c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t.....

HRi- GF
 A
 D

8 - Ethylèneimine. La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 20 t.....
 b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 20 t.....
 c) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t.....

HRi- GF
 A
 D

9 - Dérivés alkylés du plomb. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure ou égale à 50 t.....
 b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.....
 c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t.....

HRi- GF
 A
 D

10 - Diisocyanate de toluylène.

La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant

- a) supérieure ou égale à 100 t.....
 b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t.....
 c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.....

HRi- GF
 A
 D

	<p>11 - Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD) calculées en équivalent TCDD, tétraméthylène disulfotétramine.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 kg.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 g mais inférieure à 1 kg.....</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 g mais inférieure à 200 g.....</p>	<p>HRi- GF</p> <p>A</p> <p>D</p>
1156	<p>Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des -).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 5 t.....</p> <p>c) supérieure à 200 kg, mais inférieure à 2 000 kg</p>	<p>HRi - GF</p> <p>A</p> <p>D</p>
1157	<p><i>Inséré par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-3°</i></p> <p>Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 75 t :</p> <p>b) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t :</p> <p>c) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t :</p>	<p>HRi - GF</p> <p>A</p> <p>D</p>
1171	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1- Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>b) inférieure à 100 t.....</p> <p>2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) inférieure à 200 t.....</p>	<p>HRi - GF</p> <p>A</p> <p>HRi – GF</p> <p>A</p>
1172	<p>Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....</p>	<p>HRi – GF</p> <p>D</p>
1173	<p>Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....</p>	<p>HRi – GF</p> <p>D</p>
1174	<p>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés -).....</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- substances et préparations très toxiques, toxiques ou substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.</p>	<p>A</p>

1175	<p>Organohalogénés (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc...</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) supérieure à 1 500 litres.....</p> <p>b) supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 ; - nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 	A D
1176	<p><i>Supprimé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-4°</i></p> <p>Supprimée</p>	
1180	<p>Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT)</p> <p>1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.....</p> <p>2 - Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres.....</p> <p>b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.....</p> <p>3 - Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres.....</p>	D A D A
1190	<p>Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de -) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189.</p> <p>1 - La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg.....</p> <p>2 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg.....</p> <p>3 - La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10kg.....</p> <p>Nota Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la simple déclaration. Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et / ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulées.</p>	D D D

1200	<p><i>Modifié par délib n° 540-2015/BAPS/DJA du 20/10/2015, art.5-1)</i> <i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/202, art. 1-1°</i></p> <p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques)</p> <p>1 – Fabrication</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t.....</p> <p>2 – Emploi ou stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t.....</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p>Nota : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.</p>	<p>HRi -GF A</p> <p>HRi -GF A D</p>
1210	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-5°</i></p> <p>Peroxydes organiques (définition et classification des -) Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente.</p>	
1211	<p><i>Inséré par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-5°</i></p> <p>Peroxydes organiques (fabrication des -) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p>b) inférieure à 10 t.....</p>	<p>HRi - GF A</p>
1212	<p><i>Inséré par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-5°</i></p> <p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p> <p>1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p>3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t</p>	<p>HRi -GF</p> <p>HRi -GF</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p>

	<p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3,</p> <p>a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg</p> <p>6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4,</p> <p>a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg</p> <p>Nota :</p> <p>1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger.</p> <p>2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.</p> <p>3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes".</p>	<p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d'-)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.....</p> <p>b) supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>HRi - GF</p> <p>D</p>

1310	<p>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-2°</p> <p>Produits explosifs (fabrication,).</p> <p>1 – Fabrication industrielle par transformation chimique</p> <p>2 – Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique :</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 kg.....</p> <p>b) supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg.....</p> <p>3. Fabrication d'explosif en unité mobile.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (4) :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>b) inférieure à 100 kg</p> <p>Nota</p> <p>(1) Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques...).</p> <p>(2) On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple).</p> <p>(3) La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</p> <p>(4) Nota. La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriquée susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.</p>	<p>A</p> <p>A D</p> <p>A D</p>
1311	<p>Produits explosifs (stockage de-), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 2 t</p> <p>2- supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 2t.....</p> <p>Nota.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F,</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport,</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>A D</p>
1312	<p>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de -) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.</p> <p>La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg</p>	<p>A</p>
1320	<p>Substances et préparations explosibles (fabrication de -)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 10 t.....</p> <p>2- inférieure ou égale à 10 t.....</p>	<p>A D</p>

1321	<p>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de -) Quelque soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation.....</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - poudres et explosifs et substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. 	A
1330	<p>Nitrate d'ammonium (Stockage de)</p> <p>1- Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; b) supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 350 t..... b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t..... <p>2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 350 t..... b) supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t..... 	A D A D
1331	<p>Engrais simples solides et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 1 250 t..... b) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t..... c) comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids : supérieure ou égale à 250 t, mais inférieure à 500 t..... <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.....</p> <p>Nota</p>	A D D D

	<p>1) Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, P ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.</p> <p>2) L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) <i>Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</i></p> <p>(**) <i>Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</i></p>	
1410	<p>Gaz inflammables (Fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2- inférieure à 50 t.....</p>	HRi-GF A
1411	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Pour le gaz naturel :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p> <p>2- pour les autres gaz</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p>	HRi- GF A D HRi- GF D
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (Stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température.</p> <p>1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t.....</p> <p>c) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.....</p> <p>2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5</p> <p>3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p>	HRi- GF A D
1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de -)</p> <p>1 - Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs.....</p> <p>2 - Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.....</p> <p>3 - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....</p>	A A D
1415	<p>Hydrogène (fabrication industrielle de l'-)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale 5 000 kg.....</p> <p>b) inférieure à 5 000 kg.....</p>	HRi- GF A

1416	<p><i>Remplacé par délib n° 805-2021/BAPS/DIMENC du 12/10/2021, art. 1</i></p> <p>1. Hydrogène (stockage ou emploi de l'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 5000 kg b) supérieure ou égale à 1000 kg mais inférieure à 5000 kg c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1000 kg <p>2. Station de recharge : Installation où l'hydrogène gazeux est transféré dans le réservoir de véhicules, la quantité d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/j</p>	<p>HRi-GF A D D</p>
1417	<p>Acétylène (fabrication de l'-) par l'action de l'eau sur le carbure de calcium.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- La quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 kg..... 2- Pour l'obtention d'acétylène dissous, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg..... 3- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à 2,5.10⁵ Pa, la quantité d'acétylène susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 000 kg..... 4- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à 2,5.10⁵ Pa <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C à la pression de 10⁵ Pa) est supérieur à 1 200 l b) lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 200 l..... 	<p>HRi- GF A A A D</p>
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l'-)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 5.000 kg..... b) supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 5 000 kg..... c) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 000 kg..... 	<p>HRi- GF A D</p>
1419	<p>Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l'-)</p> <p><u>A - Fabrication.</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 5 000 kg..... b) inférieure ou égale à 5 000 kg..... <p><u>B - Stockage ou emploi.</u></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 5 000 kg..... b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure ou égale à 5 000 kg 	<p>HRi -GF A HRI-GF D</p>
1420	<p>Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d'-)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t..... b) supérieure à 200 kg mais inférieure à 50 t..... c) inférieure ou égale à 200 kg..... 	<p>HRi -GF A D</p>

1430	<p>Liquides inflammables (définition, règles de classement, ...)</p> <p>Définition Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Règles de classement Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule : C équivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals ; - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ; - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds ; - D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. <p>Nota En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5. Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées. 	
1431	<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de - , dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).....</p>	HRi -GF

1432	<p>Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t pour la catégorie A.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500 t pour le méthanol.....</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris)</p> <p>d) Supérieure ou égale à 2 500 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C.....</p> <p>e) supérieure à 500 m³ et non visée aux a), b), c), d) ci-dessus.....</p> <p>f) supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³.....</p> <p>g) supérieure à 5 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³.....</p> <p>Nota : Sont considérés comme distincts : 1- deux stockages enterrés présentant les caractéristiques suivantes : La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs est d'au moins 4 m. Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou de première catégorie, une distance horizontale est d'au moins 6 m : - entre les bouches d'emportage ; - entre les extrémités des tubes d'évent ; - entre la bouche d'emportage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre. 2- un stockage enterré et un stockage aérien : La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien est d'au moins de 2 m. Aucune partie du stockage enterré n'est située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien. La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne permet pas l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré.</p>	<p>HRi -GF HRi -GF</p> <p>HRi - F</p> <p>HRi - F A As D</p>
1433	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de -).</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant,</p> <p>1 – installations de simple mélange à froid :</p> <p>a) supérieure à 50 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 2,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 50 tonnes.....</p> <p>2 – autres installations :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 1 tonnes, mais inférieure ou égale à 10 tonnes.....</p>	<p>A D</p> <p>A D</p>
1434	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)</p> <p>1 – Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430), étant :</p> <p>a) supérieur à 50 m³ / heure.....</p> <p>b) supérieur à 20 m³ / heure, mais inférieur ou égal à 50 m³ / heure</p> <p>c) supérieur à 1 m³ / heure, mais inférieur ou égal à 20 m³ / heure</p> <p>2 – Installations de chargement ou de déchargement d'un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.....</p> <p>Nota : On considère que des îlots sont distincts à partir du moment où ils sont séparés : - de 6 m latéralement ; - de 8 m longitudinalement.</p>	<p>A As D</p> <p>A</p>

1450	<p>Solides facilement inflammables A - Fabrication industrielle B - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 kg..... b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 000 kg</p> <p>Exclus de cette rubrique - substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p>	A A D
1455	<p>Carbure de calcium (stockage du -). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 tonnes.....</p>	D
1510	<p><i>Complété par délib n° 540-2015/BAPS/DJA du 20/10/2015, art. 5-2)</i></p> <p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -) Le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) supérieur à 300 000 m³..... b) supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³..... c) supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.....</p> <p>Exclus de cette rubrique : - les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature ; - les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque ; - les établissements recevant du public ; - les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511) ; - les réserves attenantes aux surfaces de vente.</p>	A As D
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 150 000 m³..... b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³..... c) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....</p>	A As D
1520	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d'-) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 – en vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m³ :</p> <p>a) supérieure à 500 tonnes..... b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.....</p> <p>2 – en fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m³ : les capacités ci-dessus sont divisées par 10.</p> <p>Règles de classement Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule $Q = (q1 / 10) + q2$, dans laquelle :</p> <p>- q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ; - q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2.</p>	A D
1521	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d'-) distillation, pyrogénéation régénération, etc ..., immersion traitement et revêtement de surface, etc...</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes..... b) supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes.....</p> <p>Exclus de cette rubrique - centrales d'enrobages de matériaux routiers, notamment celles visées par la rubrique 2521.</p>	A D

1523	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-6°</i></p> <p>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage du -).</p> <p>A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 500 kg.....</p> <p>B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure à 1 000 kg</p> <p>C - Emploi et stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1 - soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ : a) supérieure à 2 500 kg..... b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 500 kg</p> <p>2 - soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide : a) supérieure à 500 tonnes..... b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
1525	<p>Allumettes chimiques (dépôt d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d' être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500m³.....</p> <p>b) supérieure à 50 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³.....</p> <p>Exclus de cette rubrique - allumettes chimiques non-dites de sûreté visées à la rubrique 1450.</p>	<p>A</p> <p>D</p>
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>a) supérieure à 50 000 m³.....</p> <p>b) supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p> <p>c) supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³.....</p> <p>Exclus de cette rubrique : - les établissements recevant du public.</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
1531	<p>Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³.....</p>	<p>D</p>
1610	<p>Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1% , dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production.....</p>	<p>A</p>
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide, acide formique à plus de 10 % en poids, acide nitrique à plus de 5% mais à moins de 70%, acide phosphorique à plus de 25%, acide sulfurique à plus de 15%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 250 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 10 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes</p>	<p>A</p> <p>D</p>

1612	<p>Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d' -) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>A - Fabrication industrielle. 1- supérieure ou égale à 100 t..... 2- inférieure à 100 t.....</p> <p>B - Emploi et stockage. 1- supérieure ou égale à 100 t..... 2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t..... 3- supérieure ou égale à 3 000 kg mais inférieure à 50 t.....</p>	<p>HRi -GF A</p> <p>HRi- GF A D</p>
1630	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de -). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. A - Fabrication industrielle..... B - Emploi et stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 250 tonnes..... b) supérieure à 100 tonne, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.....</p>	<p>A</p> <p>A D</p>
1631	<p>Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication du -).....</p>	<p>A</p>
1700	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-3°</i></p> <p>Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des -).</p> <p>Définition Le terme substances radioactives, ainsi que les termes activité, activité massique, radioactivité, radionucléide, radiotoxicité, source scellée, source non scellée sont définis à l'annexe I de la délibération modifiée n° 547 du 25 janvier 1995 relative aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.</p> <p>Classification En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération modifiée n° 547 susmentionnée. Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.</p> <p>Règles de classement</p> <p>1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule</p> $A = a1 + (a2 + a3) \times 10^{exp-1} + a4 \times 10^{exp-2}$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1, - a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2, - a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3, - a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4. <p>2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule</p> $Q = A10 + A11 \times 10^{exp-1} + A20 \times 10^{exp-3}$ <p>dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710, 	

	<p>- A11 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711,</p> <p>- A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720.</p> <p>Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.</p> <p>Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une installation nucléaire de base (INB) et n'est plus classée dans la présente nomenclature.</p> <p>3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.</p> <p>Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.</p> <p>4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,375 kg pour le plutonium 239, - 0,375 kg pour l'uranium 233, - 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 %, - 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %. <p>Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la somme des fractions, obtenues en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.</p>	
1710	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-4°</i></p> <p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de -) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes.</p> <p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 MBq mais inférieure 3 700 GBq A D</p> <p>b) supérieure à 3,7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq D</p> <p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure à 37 000 GBq A D</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 MBq..... D</p> <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure à 37 000 GBq A D</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 MBq D</p> <p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq A D</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq D</p>	
1711	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-5°</i></p> <p>Substances radioactives (dépôt ou stockage de -) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes.</p>	

	<p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure à 37 000 GBq</p> <p>b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 MBq</p> <p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq</p> <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq</p> <p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3 700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p>	<p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p>
1720	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-6°</i></p> <p>Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes.</p> <p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p> <p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 GBq mais inférieure à 3 700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq</p> <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3700 GBq mais inférieure à 3700 TBq</p> <p>b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq</p> <p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 000 GBq mais inférieure à 37 000 TBq</p> <p>b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37 000 GBq</p>	<p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p>
1721	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-7°</i></p> <p>Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF EN ISO 2919 Février 2015 et NF ISO 9978 Mai 1992 ou équivalentes).</p> <p>1 – Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 370 GBq</p> <p>b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq</p> <p>2 – Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 GBq</p> <p>b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq</p> <p>3 – Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 3 700 GBq</p> <p>b) supérieure à 3 700 MBq mais inférieure ou égale à 3 700 GBq</p> <p>4 – Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant :</p> <p>a) supérieure à 37 000 GB</p> <p>b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37 000 GBq</p>	<p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p> <p>A D</p>

1810	<p>Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t..... 2. Supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 100 t..... 	HRi-GF D
1820	<p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Supérieure ou égale à 50 t..... 2- Supérieure ou égale à 2 000 kg mais inférieure à 50 t..... 	HRi- GF D
2101	<p>Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 200 animaux..... - supérieur à 50 mais inférieur ou égal à 200 animaux..... <p><i>Sont pris en compte les animaux élevés en stabulation, sont exclus les rassemblements occasionnels de transit et vente</i></p> 2- vaches laitières et/ou mixtes : <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 100 animaux..... - supérieur à 40 mais inférieur ou égal à 100 animaux..... 	A D A D
2102	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art.1-8°</i></p> <p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 450 animaux équivalents..... - supérieur à 50 mais inférieur ou égal à 450 animaux équivalents..... <p>Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation</p> <p>Equivalences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas), verrats (mâles utilisés pour la reproduction) : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 	A D
2110	<p>Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de-)</p> <p>Le nombre total d'animaux susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 3 000 animaux..... - supérieur à 1 000 mais inférieur ou égal à 3 000 animaux <p>Nota Sont pris en compte les animaux de plus d'un mois.</p>	A D

2111	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-9°</i> <i>Remplacé par délib n° 186-2021/BAPS/DDDT du 03/05/2021, art. 1-1°</i></p> <p>Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de-)</p> <p>1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur ou égal à 40.000.....</p> <p>2. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30.000 mais inférieur à 40.000</p> <p>3. Autres installations que celles classées au 1. et 2. et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5.000</p> <p>Equivalences :</p> <p>Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles sont comptées en emplacements : 1 animal = 1 emplacement.</p> <p>Pour le « 3. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poule, poulet, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard : 1 - poulet lourd : 1,15 - canard à rôtir, canard reproducteur : 2 - dinde et oie : 3 - palmipède gras en gavage : 7 - poulet léger : 0,85 - coquelet : 0,75 - pigeon et perdrix : 0,25 - caille : 0,125 	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
2112	<p><i>Inséré par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-10°</i></p> <p>Couvoirs. Capacité logeable d'au moins 60 000 œufs</p>	D
2120	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-11°</i></p> <p>Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines</p> <p>Le nombre total d'animaux étant :</p> <p>a) supérieur à 50.....</p> <p>b) supérieur à 10 mais inférieur ou égal à 50.....</p> <p>Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2140	<p>Faune sauvage (activité de présentation au public d'animaux appartenant à la -)</p> <p>Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 200 animaux équivalents..... - supérieur à 20 animaux équivalents mais inférieur ou égal à 200 animaux équivalents..... <p><u>Equivalences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - oiseau et chiroptère : 0,25 - primate et autres mammifères : 1 <p>Exclus de cette rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les magasins de vente au détail 	<p>A</p> <p>D</p>

2160	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-7°</i></p> <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.....</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.....</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p><i>Nota :</i> Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales.</p>	<p>As</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2170	<p>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et 2781).</p> <p>Lorsque la capacité de production est :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes / jour.....</p> <p>b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes / jour.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de -) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³.....</p>	<p>D</p>
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d'-).</p> <p>* En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m³.</p> <p>Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³.....</p>	<p>A</p>
2180	<p>Etablissements de fabrication et dépôts de tabac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant :</p> <p>a) supérieure à 25 tonnes.....</p> <p>b) supérieure à 5 tonnes, mais inférieure ou égale à 25 tonnes.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2210	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-12°</i></p> <p>Abattage d'animaux</p> <p>La masse des animaux abattus, exprimée en carcasse, étant en activité de pointe :</p> <p>a) supérieure à 5 t/j</p> <p>b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieur ou égale à 5 t/j.....</p> <p><i>Nota :</i> sont prises en compte les installations (abattoirs, tueries) dans lesquelles sont abattus les animaux destinés à la consommation, quelle que soit l'espèce.</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2220	<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes / jour.....</p> <p>b) supérieure à 2 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes / jour.....</p> <p>Nota Cette rubrique comprend les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- sucre, fécule, malt, huiles et aliments pour le bétail.</p>	<p>A</p> <p>D</p>

2221	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-8°</i></p> <p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>a) supérieure à 10 t / jour.....</p> <p>b) supérieure à 2 t / jour, mais inférieure ou égale à 10 t / jour.....</p> <p>c) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 t / jour.....</p> <p>Nota Cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>Exclus de cette rubrique - produits issus du lait et des corps gras.</p>	A As D
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A
2226	Amidonneries, féculeries	A
2230	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-9°</i></p> <p>Lait (réception, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>a) supérieure à 10.000 litres / jour.....</p> <p>b) supérieure à 1.000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres / jour.....</p> <p><i>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</i></p> <p>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait</p> <p>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré = 6 litres équivalent lait</p> <p>- 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait</p> <p>- 1 kilogramme de fromage =10 litres équivalent lait</p> <p>Exclus de cette rubrique - stockage de lait : notamment visé par les rubriques 2160, 1510 et 1511</p>	A D
2240	<p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des -), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 2 000 kg / jour.....</p> <p>b) supérieure à 200 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 000 kg / jour.....</p> <p>Exclue de cette rubrique - extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631.</p>	A D
2250	<p>Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des -).</p> <p>La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :</p> <p>a) supérieure à 500 litres / jour.....</p> <p>b) supérieure à 50 litres / jour, mais inférieure ou égale à 500 litres / jour.....</p>	A D
2251	<p>Vins (préparation, conditionnement de -).</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 20.000 hectolitres / an.....</p> <p>b) supérieure à 500 hectolitres / an, mais inférieure ou égale à 20.000 hectolitres / an....</p>	A D
2252	<p>Cidre (préparation, conditionnement de -).</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 10 000 hectolitres / an.....</p> <p>b) supérieure à 250 hectolitres / an, mais inférieure ou égale à 10 000 hectolitres / an.....</p>	A D

2253	<p>Boissons (préparation, conditionnement de -), bière, jus de fruits, autres boissons</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 20 000 litres / jour.....</p> <p>b) supérieure à 2.000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 20 000 litres / jour.....</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</p>	A D
2254	<p>Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des -)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 100 000 litres / jour.....</p> <p>b) supérieure à 10 000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres / jour...</p>	A D
2255	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -)</p> <p>La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 000 m3.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m3 mais inférieure à 5 000 m3.....</p> <p>c) supérieure ou égale à 10 m3, mais inférieure à 100 m3</p>	HRi -GF A D
2260	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-13°</i></p> <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW.....</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p>Nota</p> <p>La fabrication d'aliments pour le bétail est visée par cette rubrique.</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2221, 2225, 2226, 2240, 2250, 2251, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794</p>	A D A D
2270	<p>Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d'-).....</p>	A
2275	<p>Levure (fabrication de -).....</p>	A
2311	<p>Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de -) par battage, cardage, lavage, etc...</p> <p>La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure à 5 000 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- laines visées à la rubrique 2312.</p>	A D
2312	<p>Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint.....</p>	A

2315	Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour.....	A
2321	<i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-14°</i> Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : a) supérieure à 1 000 kg / jour..... b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour..... Exclus de cette rubrique : - les activités visées par la rubrique 2450.	A D
2340	Blanchisseries, laveries de linge La capacité de lavage de linge étant : a) supérieure à 5 000 kg / jour..... b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour..... Exclus de cette rubrique - nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	A D
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : a) supérieure à 50 kg..... b) supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg..... Nota La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine ».	A D
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux..... Exclus de cette rubrique - opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.	A
2351	Teinture et pigmentation de peaux La capacité de production étant : a) supérieure à 1 000 kg / jour..... b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 1 000 kg / jour.....	A D
2355	Peaux (dépôts de -) La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	D
	Nota Cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	
2360	<i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-15°</i> Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	A D
	b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	

2410	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-10°</i> <i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-16°</i></p> <p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2415	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres.....</p> <p>b) supérieure à 100 litres ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 litres.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2420	<p>Charbon de bois (fabrication du -)</p> <p>1 - Par des procédés de fabrication en continu.....</p> <p>2 - Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu. La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :</p> <p>a) supérieure à 100 m³.....</p> <p>b) inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>
2430	<p>Pâte à papier (préparation de la -)</p> <p>1-Pâte chimique, quelque soit la capacité de production.....</p> <p>2-Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers.....</p>	<p>A</p> <p>A</p>
2440	<p>Papier, carton (fabrication de -).....</p>	<p>A</p>
2445	<p>Papier, carton (transformation du -) La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes / jour</p> <p>b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2450	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-17°</i></p> <p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc..., utilisant une forme imprimante. 1 – Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour</p> <p>2 – Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encres consommée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 400 kg / jour</p> <p>b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 400 kg / jour</p> <p>Nota Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

2515	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-11°</i> <i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-18°</i></p> <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>c) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>Nota Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables</p>	A As D
2518	<p><i>Inséré par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-12°</i></p> <p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 3 m³.....</p> <p>b) inférieure à 3 m³.....</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p> <p>Nota Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier.</p>	As D
2520	<p>Ciments, chaux, plâtres (fabrication de -) La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes / jour.....</p>	A
2521	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-13°</i></p> <p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'-) 1 – A chaud. a) installation fixe..... b) installation déplaçable..... 2 – A froid. La capacité de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1.000 tonnes / jour.....</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes / jour.....</p> <p>Nota Sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée.</p>	A As As D
2522	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-13°</i> <i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-19°</i></p> <p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 400 kW</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</p> <p>Nota Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515</p>	As D

2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits -) La capacité de production étant supérieure à 20 tonnes / jour	A
2524	<i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-20°</i> Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... (ateliers de taillage, sciage et polissage de -). La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....	D
2530	Verre (fabrication et travail du -) La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, 1 - pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 000 kg / jour..... b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg / jour..... 2 - pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg / jour..... b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 500 kg / jour.....	A D A D
2531	Verre (travail chimique du -) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 litres..... b) supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 150 litres.....	A D
2532	Etamage des glaces (ateliers d'-)	D
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à -) La capacité de traitement étant supérieure à 10 tonnes / jour	A
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes / jour.....	A
2542	Coke (fabrication du -).....	A
2545	<i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-21°</i> Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'-) au four électrique. Exclue de cette rubrique - fabrication de ferro-alliages. au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptible(s) de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW.	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des -)..... Exclue de cette rubrique - fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW.	A - GF
2547	<i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-22°</i> Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) susceptible(s) de fonctionner simultanément dépasse 100 kW Exclue de cette rubrique - Ferrosilicium visé à la rubrique 2545	A

2550	<p>Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %). La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 100 kg/j.....</p> <p>2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2551	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t/j.....</p> <p>2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2552	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 2000 kg/j.....</p> <p>2. Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2000 kg/j.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2560	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-23°</i></p> <p>Métaux et alliages (travail mécanique des -). La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2561	<p>Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu).....</p>	<p>D</p>
2562	<p>Bains de sel fondu (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de -). Le volume des bains étant :</p> <p>a) supérieur à 500 litres</p> <p>b) supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2564	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-14°</i></p> <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur ou égale à 1 500 litres.....</p> <p>b) supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres.....</p> <p>c) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2).....</p> <p>Nota</p> <p>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>

2565	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-24°</i></p> <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>1 - Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium</p> <p>2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 litres</p> <p>b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres....</p> <p>3 - Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p> <p>4 - Vibro – abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres.....</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.....	A
2567	Métaux (galvanisation, étamage de -) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.....	A
2570	<p>Email</p> <p><u>A - Fabrication.</u></p> <p>La quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kg / jour.....</p> <p>b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 500 kg / jour.....</p> <p><u>B - Application.</u></p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg / jour</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
2575	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-25°</i></p> <p>Abrasives (emploi de matières -) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- les activités visées par les rubriques 2565, 2932</p>	D
2610	Superphosphates (fabrication des -).....	A
2620	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques.....	A
2630	<p>Détergents et savons (fabrication industrielle de - ou à base de -).</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 tonnes / jour</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 tonne / jour, mais inférieure à 5 tonnes / jour.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2631	<p>Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des -) contenus dans les plantes aromatiques.</p> <p>La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant :</p> <p>a) supérieure à 50 m³.....</p> <p>b) supérieure à 2,5 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³.....</p>	<p>A</p> <p>D</p>

2640	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de -).</p> <p>La quantité de matière produite ou utilisée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 000 kg / jour</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg / jour, mais inférieure à 2 000 kg / jour.....</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- activités visées aux rubriques 2330 et 2350.</p>	A D
2660	<p>Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (Fabrication ou régénération).....</p>	A
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de -).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant,</p> <p>1 – par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) :</p> <p>a) supérieure à 10 tonnes /jour</p> <p>b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes /jour.....</p> <p>2 – par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes / jour</p> <p>b) supérieure à 2 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes /jour.....</p>	A D A D
2662	<p><i>Modifié par délib n° 540-2015/BAPS/DJA du 20/10/2015, art.5-3)</i></p> <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de -)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur à 40 000 m³</p> <p>b) supérieur à 1000 m³, mais inférieur ou égal à 40 000 m³</p> <p>c) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur ou égal à 1 000 m³.....</p>	A As D
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant,</p> <p>1 – à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... :</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 2 000 m³.....</p> <p>c) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....</p> <p>2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 000 m³.....</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³.....</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	A As D A As D
2670	<p>Accumulateurs et piles (fabrication d'-) contenant du plomb, du cadmium ou du mercure...</p>	A
2710	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-26°</i></p> <p>Installation de collecte de déchets apportés par le public, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1- Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 7 t</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t</p> <p>2- Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 300 m³</p>	A D As

	b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 300 m ³	D
2711	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-27°</i></p> <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 500 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 500 m³</p>	As D
2712	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-28°</i></p> <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors usage à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 m²</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 m², mais inférieure à 100 m²</p> <p>2- Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage que ceux visées aux 1 et 3, la surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 m²</p> <p>3- Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance, de pêche ou de sport</p> <p>a) pour l'entreposage, la surface d'installation étant supérieure à 150 m²</p> <p>b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage</p>	As D A As As
2713	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-29°</i></p> <p><i>Remplacé par délib n° 186-2021/BAPS/DDDT du 03/05/2021 art. 1-2°</i></p> <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 m²</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m²</p>	As D
2714	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-30°</i></p> <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 1000 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³</p>	As D
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³.....</p>	D
2716	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-31°</i></p> <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans cette installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 500 m³</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 m³, mais inférieur à 500 m³</p>	As D
2717	<i>Remplacé par délib n° 186-2021/BAPS/DDDT du 03/05/2021, art. 1-3°</i>	

	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRI et à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRI des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p> <p>2. L'addition les substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition définie à l'article 413-29.....</p> <p>3. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRI et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p> <p>4. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A et supérieure ou égale aux seuils D des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p>	<p>Hri</p> <p>Hri</p> <p>A</p> <p>D</p>
2718	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-16°</i> <i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-3</i> <i>Remplacé par délib n° 186-2021/BAPS/DDDT du 03/05/2021, art. 1-4°</i></p> <p>Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 - pour les huiles lubrifiantes répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19. 9X usagées :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t</p> <p>2 - pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses :</p> <p>a) supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t</p>	<p>As</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2719	<p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.....</p>	<p>D</p>
2721	<p><i>Abrogée par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-33°</i></p> <p>-Abrogé</p>	
2730	<p>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j</p> <p>Exclus de cette rubrique : activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature</p>	<p>A</p>

2731	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-34°</i></p> <p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2740, 2780, 2781, 2791 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg</p>	A
2740	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-35°</i></p> <p>Incinération de cadavres d'animaux</p>	A
2750	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles: Sont considérés comme collectifs, les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires d'au moins deux industries :</p> <p>1- dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation.....</p> <p>2- dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration.....</p>	A D
2751	<p><i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-17°</i></p> <p>Station d'épuration collective de déjections animales</p>	A
2752	<p>Station d'épuration mixte et collective (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en DCO et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries :</p> <p>1- dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation.....</p> <p>2- dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration.....</p>	A D
2753	<p><i>Modifié par délib n° 540-2015/BAPS/DJA du 20/10/2015, art.5-5) et 6)</i></p> <p>Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées La capacité maximale admissible de l'ouvrage étant :</p> <p>a) supérieure à 500 eqH</p> <p>b) supérieure à 50 eqH mais inférieure ou égale à 500 eqH</p> <p>Définitions</p> <p>1) La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitants (eqH). Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 g de matière en suspension (MES), - 57 g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO + 2DBO5)/3]. <p>2) L'ouvrage doit avoir au moins une capacité correspondant au nombre d'équivalent-habitants déterminé dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -usager permanent : 1,0 eqH/usager -occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eqH/usager -occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 0,5 eqH/usager -occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 eqH/usager -occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 eqH/usager 	A D
2760	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-36°</i></p>	

	<p>Installation de stockage de déchets</p> <p>1- Installation de stockage de déchets dangereux</p> <p>2- Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3</p> <p>3- Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>A- GF</p> <p>A – GF</p> <p>As</p>
2770	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-37°</i></p> <p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910</p> <p><i>Nota : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717-2</i></p> <p>1- Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p> <p>2- Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses définies dans le nota ci-dessus.</p>	<p>HRi</p> <p>A</p> <p>A</p>
2771	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-38°</i></p> <p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910</p>	<p>A</p>
2780	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-39°</i></p> <p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>La quantité de matières traitées étant:</p> <p>a) supérieure ou égale à 30 t/j</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 30 t/j</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
2781	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-40°</i></p> <p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, boues de station d'épuration et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>La quantité de matières traitées étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 30 t/j</p> <p>b) supérieure ou égale 15 t/j, mais inférieure à 30 t/j</p> <p>c) inférieure à 15 t/j</p> <p>2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p> <p>A</p>
2782	<p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation.....</p>	<p>A</p>
2790	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-41°</i></p> <p><i>Remplacé par délib n° 186-2021/BAPS/DDDT du 03/05/2021, art. 1-5°</i></p> <p>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2760, 2770, 2793 et 2795.</p>	

	<p><i>Nota</i> : Sont visées les substances ou préparations dangereuses d'un même établissement et relevant d'un même exploitant sur un même site, calculées selon la règle mentionnée à la rubrique 2717 - 2.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus :</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils HRi des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.....</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota ci-dessus.....</p>	<p>Hri</p> <p>A</p> <p>A</p>
2791	<p><i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-42°</i></p> <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2795</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>a) supérieure ou égale 10 t/j</p> <p>b) inférieure à 10 t/j</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2793	<p><i>Inséré par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-43°</i></p> <p>Installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte)</p> <p>1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>b) supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</p> <p>c) inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets de produits explosifs.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>b) inférieure à 100 kg</p> <p>3. Autre installation de traitement des déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2)</p> <p><i>Nota</i> :</p> <p>(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité.</p> <p>(2) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> $\text{Quantité équivalente totale} = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$ <p>A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p>

	B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	
2794	<i>Inséré par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-44°</i> Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : a) supérieure ou égale à 30 t/j b) supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	As D
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'effluents produits par le lavage étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j..... 2. Inférieure à 20 m³/j.....	A D
2910	<i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-18°</i> Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 50 MW 2. supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW 3. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW..... 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW..... C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1..... 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1..... 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1..... Nota : La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;	A As D A As A As D

	iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	
2911	<i>Inséré par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-45°</i> Crématorium	A
2915	Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1 – Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres..... b) supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres..... 2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.....	A D D
2920	<i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-19°</i> Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.....	A
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW..... b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW..... 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »..... Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	A D D
2925	<i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-20°</i> <i>Remplacé par délib n° 465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-46°</i> Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'-). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 .kW..... Nota (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	D D
2930	<i>Remplacé par délib n° 802-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012, art.1-21°</i> Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant : a) supérieure ou égale à 5 000 m ² b) supérieure à 2000 m ² , mais inférieure à 5 000 m ² c) supérieure à 200 m ² , mais inférieure à 2 000 m ² 2 – Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de -) sur véhicules et engins à moteur.	A As D

	<p>La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :</p> <p>a) supérieure à 100 kg / jour.....</p> <p>b) supérieure à 5 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour</p>	<p>A</p> <p>D</p>
2931	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de -)</p> <p>La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais étant supérieure à 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kN</p> <p>Nota Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</p>	<p>A</p>
2932	<p>Installation d'entretien et de réparation navale (Aire de carénage, de radoub) La surface de travail étant supérieure à 50 m².....</p>	<p>D</p>
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de -) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 – lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres.....</p> <p>b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres.....</p> <p>2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...):</p> <p>a) supérieure à 100 kg / jour.....</p> <p>b) supérieure à 10 kg / jour, mais inférieure ou égale à 100 kg / jour.....</p> <p>3 – lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques :</p> <p>a) supérieure à 200 kg / jour.....</p> <p>b) supérieure à 20 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour.....</p> <p>Règles de classement Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ; - les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. <p>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par :</p> $Q = A + B/2.$ <p>Exclus de cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ; - activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ; - activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ; - toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique. 	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
2950	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique.</p> <p>La surface maximale susceptible d'être traitée étant,</p> <p>1 – radiographie industrielle :</p> <p>a) supérieure à 80 m² / jour.....</p> <p>b) supérieure à 8 m² / jour, mais inférieure ou égale à 80 m² / jour.....</p> <p>2 – autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma, ...)</p> <p>a) supérieure à 200 m² / jour.....</p> <p>b) supérieure à 20 m² / jour, mais inférieure ou égale à 200 m² / jour.....</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.